

## Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme et Déclaration d'Izmir

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Nicolas Hervieu

---



### Édition électronique

URL : <http://journals.openedition.org/revdh/8999>

DOI : 10.4000/revdh.8999

ISSN : 2264-119X

### Éditeur

Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux

### Référence électronique

Nicolas Hervieu, « Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme et Déclaration d'Izmir », *La Revue des droits de l'homme* [En ligne], Actualités Droits-Libertés, mis en ligne le 01 mai 2011, consulté le 17 avril 2020. URL : <http://journals.openedition.org/revdh/8999> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/revdh.8999>

---

Ce document a été généré automatiquement le 17 avril 2020.

Tous droits réservés

---

# Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme et Déclaration d'Izmir

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Nicolas Hervieu

---

- 1 Après « les Alpes suisses » et Interlaken, c'est sur les « rives turques de la Méditerranée » et à Izmir que la Cour européenne des droits de l'homme a, les 26 et 27 avril dernier, cherché son « *second souffle* » – pour reprendre les mots de son Président, Jean-Paul Costa. En application de la Déclaration adoptée lors de la Conférence d'Interlaken et de son « *plan d'action* » (ADL du 23 février 2010), ce rendez-vous a réuni au chevet de la Cour les grands acteurs du Conseil de l'Europe (notamment le Président du Comité des Ministres, le Président de l'Assemblée parlementaire, le Secrétaire Général, le Commissaire aux droits de l'homme ainsi, donc, que le Président de la Cour). Cette conférence avait une double vocation : tout d'abord, dresser un bilan des effets de l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> juin 2010, du Protocole n° 14 à la Convention (ADL du 15 janvier 2010 et ADL du 1<sup>er</sup> juin 2010) et apprécier les évolutions accomplies depuis ; ensuite, tracer les perspectives de réformes qu'il reste encore à réaliser. En effet, le diagnostic établi à Interlaken en 2010 n'a pas été démenti lors de la Conférence d'Izmir. **Si le Protocole n° 14 est perçu comme un instrument indispensable, il ne sera cependant pas suffisant**(p. 1 de la Déclaration : « *les dispositions introduites par le Protocole n° 14, bien que leur potentiel reste à être pleinement exploité et que les résultats obtenus jusqu'ici soient encourageants, ne fourniront pas une solution durable et globale aux problèmes auxquels le système de la Convention se trouve aujourd'hui confronté* »). Au premier rang des défis de la Cour figure toujours la quantité considérable et croissante des requêtes qui lui sont adressées (v. les bilans annuels successifs : ADL du 27 janvier 2011 ; ADL du 29 janvier 2010 ; ADL du 29 janvier 2009). Ainsi, même si cette croissance s'est un peu ralentie, **le « stock » des requêtes en souffrance a, lui, encore**

**augmenté au point d'atteindre aujourd'hui le chiffre de 140 000.** Les nombreuses et récentes évolutions initiées par la Cour et en son sein ont certes été pleinement saluées à Izmir (v. Mise en ligne de fiches thématiques sur la jurisprudence de la Cour – ADL du 30 septembre 2010 ; Politique de priorisation de la Cour – ADL du 15 novembre 2010 ; Guide pratique sur la recevabilité des requêtes – ADL du 16 décembre 2010 ; Codification de la procédure d'arrêts pilote – ADL du 26 mars 2011). Les innovations majeures du Protocole n° 14 commencent même à porter leurs fruits statistiques (le Président Costa a ainsi souligné que « du 1<sup>er</sup> juin 2010 au 1<sup>er</sup> avril 2011, 26.500 décisions ont été rendues par les formations de juge unique ») ou tendent progressivement à monter en puissance (sur le nouveau critère de recevabilité d'« absence de préjudice important », v. Cour EDH, Dec. 5<sup>e</sup> Sect. 14 décembre 2010, Ladislav Holub c. République Tchèque, Req. n° 24880/05 et Cour EDH, Dec. 5<sup>e</sup> Sect. 8 février 2011, *Bratři Zátkové, A.S. c. République Tchèque*, Req. n° 20862/06 – ADL du 28 février 2011 ; Cour EDH, Dec. 3<sup>e</sup> Sect. 1<sup>er</sup> juin 2010, *Adrian Mihai Ionescu c. Roumanie*, Req. n° 36659/04 – ADL du 29 juin 2010 ; Cour EDH, Dec. 1<sup>er</sup> Sect. 1<sup>er</sup> juillet 2010, *Vladimir Petrovich Korolev c. Russie*, Req. n° 25551/05 – ADL du 3 août 2010). **L'adhésion prochaine de l'Union européenne à la Convention européenne des droits de l'homme** est également considérée comme un horizon majeur (p. 6 – v. à ce propos la déclaration commune des Présidents des deux Cours européennes – ADL du 27 janvier 2011 ; sur cette question, v. aussi les intéressantes remarques du Président de l'Assemblée parlementaire sur le risque d'une solidarité des États membres de l'Union européenne au point qu'ils forment un « bloc » majoritaire au sein du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe). Enfin, sont salués et encouragés les travaux du Comité des Ministres quant à la création – suggérée à Interlaken – d'une « **procédure simplifiée d'amendement de la Convention pour amender les dispositions d'ordre organisationnel** » (p. 6 – v. cependant les inquiétudes du Président Costa quant aux risques potentiels que fait peser cette technique sur l'indépendance de la Cour). Néanmoins, outre ce bilan non négligeable, la Déclaration d'Izmir tâche surtout **d'esquisser de nombreuses autres pistes de réformes**. Mais si toutes sont tournées vers une plus grande efficacité de la Cour dans le traitement du flot contentieux, certaines ne font pas l'unanimité : - **Premièrement**, la récente déclaration du Président de la Cour concernant les demandes de mesures provisoires (ADL du 12 février 2011) est reprise dans sa substance (p. 3). Désamorcer l'accroissement considérable des demandes de mesures provisoires – tâche éminemment chronophage pour la juridiction strasbourgeoise – est donc à nouveau considéré comme un objectif majeur. - **Deuxièmement**, l'introduction d'« **une procédure permettant aux plus hautes juridictions nationales de demander des avis consultatifs à la Cour concernant l'interprétation et l'application de la Convention** » est suggérée afin de permettre une meilleure application de la jurisprudence européenne au plan national (p. 4 – cette procédure ressemble au mécanisme de renvoi préjudiciel vers la Cour de justice de l'Union européenne prévu à l'article 267 TFUE). - **Troisièmement**, la Déclaration d'Izmir envisage, de façon fort louable, que « **les décisions prises par les collègues de cinq juges pour rejeter les demandes de renvoi d'affaires devant la Grande Chambre soient clairement motivées, en évitant ainsi des demandes répétitives et en assurant une meilleure compréhension des arrêts de la Chambre** ». - Quatrièmement, mais cette fois de façon beaucoup plus critiquable, la Déclaration appelle à poursuivre l'examen de l'idée consistant à « **exiger des requérants le paiement de frais et [à créer] d'éventuelles autres nouvelles règles ou pratiques d'ordre procédural concernant l'accès à la Cour** » (p. 3 et 6). Cette

proposition d'un **système de taxe pour tout dépôt de requête** fait pourtant l'objet de très vives contestations, notamment de la part d'acteurs européens non négligeables (v. ainsi les interventions du Commissaire aux droits de l'homme, du Président de la Cour – qui préfère envisager l'instauration d'une « représentation obligatoire des requérants par un avocat » – ; ou du Président de la Conférence des OING (Organisations Internationales Non Gouvernementales) du Conseil de l'Europe – ce dernier estime qu'« *imposer des frais aux requérants ce serait générateur d'un vrai scandale de discrimination au pays des droits de l'homme !* »). Au-delà de ces propositions et derrière l'enjeu pratique de la réduction du volume des requêtes, **un enjeu politique et institutionnel tout aussi crucial pour la survie de la juridiction strasbourgeoise se profile : la sauvegarde de l'indépendance de la Cour européenne des droits de l'homme**. Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si le Président Costa a tenu à affirmer que **cette indépendance est « une composante essentielle de l'État de droit, clé de voûte de la Convention. La Cour ne saurait transiger sur ce point. Toute réforme doit être compatible avec le principe d'indépendance, aussi précieux pour les États eux-mêmes que pour la Cour. Que dirait-on d'un État qui ne respecterait pas l'indépendance de ses propres juridictions ? »**. En effet, et récemment, quelques fortes tensions sont apparues entre la juridiction du Palais des Droits de l'Homme et certains États parties à la Convention (sur le contentieux entre la Cour et le Royaume-Uni concernant le droit de vote des détenus, v. ADL du 13 avril 2011). La Déclaration d'Izmir laisse entrevoir certains signes de cette tension, notamment en ce qu'elle invite la Cour à « confirmer, dans sa jurisprudence, **qu'elle n'est pas un tribunal de quatrième instance**, évitant ainsi le réexamen de questions de fait et de droit décidées par les cours nationales » (p. 5). Cependant, la Déclaration confirme également cette nécessaire indépendance de la Cour et tend à **rappeler que les États doivent collaborer au bon fonctionnement du système européen des droits de l'homme**. En particulier, le texte « invite le Comité des Ministres à poursuivre sa réflexion sur les critères de la fonction de juge à la Cour, et sur les procédures de sélection au niveau national et international **afin d'encourager les candidatures des bons candidats potentiels et d'assurer de manière durable le recrutement de juges compétents et bénéficiant d'une expérience pertinente**, ainsi que l'impartialité et la qualité de la Cour » (p. 2). Ce passage fait écho aux récentes péripéties de la procédure de désignation du juge élu au titre de la France (le Président Jean-Paul Costa sera, en novembre 2011, atteint par la limite d'âge de 70 ans et quittera ses fonctions – v. ADL du 27 janvier 2011). Fait exceptionnel, la Sous-commission sur l'élection des juges à la Cour européenne des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a demandé à la France de **retirer sa liste initiale de trois candidats** au motif que l'un d'entre eux ne présentait pas de compétences suffisantes pour exercer les fonctions de juge à la Cour. Les juges élus au titre de la Norvège et de la Suisse ont donc été désignés en avril dernier alors que l'élection du juge français a, quant à elle, été repoussée. Un an après Interlaken et le lancement d'un nouveau cycle de réforme du système européen des droits de l'homme, **les défis ne manquent donc pas pour la juridiction strasbourgeoise**. Mais, même si elles n'avaient pas été totalement absentes à Interlaken en 2010, les pressions plus ou moins fortes de certains États sont venues complexifier une équation déjà délicate. Significativement, le Président de la Cour européenne des droits de l'homme ressent le besoin d'affirmer dans son discours que « *la protection des droits n'est pas moins importante dans l'Europe actuelle que dans celle de 1950. La crise, les impératifs sécuritaires, la crainte ou la phobie de l'Autre, les conflits de toute sorte, appellent une consolidation du système, et non sa*

*dilution. C'est l'intérêt de tous, États et société civile confondus, qu'il y ait au sein d'un Conseil de l'Europe solide une Cour forte et efficace* ». Au lendemain des festivités du soixantième anniversaire de la Convention, ces propos semblent certes tournés vers l'avenir. Mais ils sont aussi teintés d'une inquiétude latente qui laisse augurer, pour la Cour européenne des droits l'homme, encore nombre de difficultés à affronter, de turbulences à traverser et de défis à relever.

- 2 Conférence de haut niveau sur l'avenir de la Cour européenne des droits de l'homme (26 et 27 avril 2011) – La Déclaration d'Izmir ; La liste des discours et interventions ; Le programme de la Conférence

---

## AUTEUR

### NICOLAS HERVIEU

Nicolas Hervieu est un juriste français en droit public spécialiste de la Cour européenne des droits de l'homme.